



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/82
1^{er} décembre 2023

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-treizième réunion
Montréal, 15-19 décembre 2023
Point 9(d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : PHILIPPINES

Ce document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche)

ONUDI

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS

Philippines

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III)	ONUDI

II) DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (groupe I de l'annexe C)	Année : 2022	69,66 tonnes PAO
---	--------------	------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année: 2022	
Produit chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en labo	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123			0,63		0,26				0,89
HCFC-141b					6,03	2,35			8,38
HCFC-22					35,13				35,13

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	161,98	Point de départ des réductions globales durables	162,87
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	69,59	Restante :	93,28

V) PLAN D'ACTIVITÉS APPROUVÉ		2023	2024	2025	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	7,1	0,0	10,0	17,1
	Financement (\$US)	643 122	0	934 818	1 577 941

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET			2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			105,29	105,29	52,64	52,64	52,64	52,64	52,64	0	S.o.
Consommation maximum permise (tonnes PAO)			82,56	82,56	52,64	52,64	52,64	52,64	52,64	0	S.o.
Financement approuvé en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	2 535 150	0	0	1 683 150	0	0	0	468 700	4 687 000
		Coûts d'appui	177 461	0	0	117 820	0	0	0	32 809	328 090
Coût total du projet recommandé en principe (\$US)			2 535 150	0	0	1 683 150	0	0	0	468 7000	4 687 000
Total des coûts d'appui recommandé en principe (\$US)			177 461	0	0	117 820	0	0	0	32 809	328 090
Somme totale recommandée en principe (\$US)			2 712 611	0	0	1 800 970	0	0	0	501 509	5 015 090

VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2023)		
Agence d'exécution	Somme recommandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	2 535 150	177 461

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel : toutes les questions techniques et de coût ont été réglées
--	--

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. L'ONUDI, en qualité d'agence d'exécution désignée, propose au nom du gouvernement des Philippines une demande de financement de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la somme de 6 587 819 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 461 147 \$US, comme proposé.² La mise en œuvre de la phase III éliminera la consommation restante de HCFC d'ici à 2030.
2. Le financement de la première tranche du PGEH demandé à la présente réunion est de 3 520 025 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 246 402 \$US pour l'ONUDI, selon la proposition originale.

État de la mise en œuvre des phases I et II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH des Philippines a été approuvée à la 68^e réunion³ afin de réduire la consommation de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence avant 2015, entraînant l'élimination de 45,0 tonnes PAO de HCFC (40 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de la fabrication de la mousse (2 088 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence)⁴ et 5 tonnes PAO de HCFC-22 utilisées dans des activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation (230 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence)). Le gouvernement des Philippines a officiellement demandé à la 80^e réunion de mettre fin à la phase I, et que la troisième et dernière tranche représentant 23 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, portant sur des activités dans le secteur de l'entretien, ne soit pas demandée ; les soldes des deux premières tranches ont été restitués à cette réunion.
4. La phase II du PGEH des Philippines a été approuvée initialement à la 80^e réunion⁵ et révisée aux 83^e⁶ et 87^e⁷ réunions, afin d'éliminer 24,59 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et d'atteindre l'objectif de 35 pour cent de réduction de la valeur de référence avant 2020 et 50 pour cent avant 2021, pour la somme totale de 811 750 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence.⁸ La phase II du PGEH sera terminée au 31 décembre 2023, comme convenu à la 90^e réunion,⁹ à laquelle la prolongation de la période de mise en œuvre de la phase II a été approuvée.

Rapport sur la consommation de HCFC

5. Le gouvernement des Philippines a déclaré une consommation de 69,66 tonnes PAO de HCFC en 2022, ce qui représente 57 pour cent de moins que la valeur de référence pour les HCFC aux fins de conformité et 16 pour cent de moins que l'objectif de 82,56 tonnes PAO fixé dans l'accord avec le Comité exécutif. La consommation de 2018-2022 est indiquée dans le tableau 1.

² Conformément à la lettre du 18 août 2023 du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles des Philippines à l'ONUDI.

³ Décision 68/36

⁴ Décision 62/34

⁵ Décision 80/60

⁶ Décision 83/39

⁷ Décision 87/19

⁸ Le Comité exécutif, à la 87^e réunion, a approuvé la demande du gouvernement des Philippines d'annuler le plan du secteur de la fabrication de climatiseurs, car les entreprises bénéficiaires avaient reconverti leurs activités au R-410A sans aide, ce qui a éliminé la consommation de HCFC-22 ; les soldes correspondants ont été retournés au Fonds.

⁹ Décision 90/17 b)

Tableau 1. Consommation de HCFC aux Philippines (données déclarées en vertu de l'article 7, 2018-2022)

HCFC	2018	2019	2020	2021	2022	Baseline
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	1 615,6	1 643,2	843,7	1 039,6	1043,55	1 959,45
HCFC-141b	144,5	111,0	18,9	18,9	101,10	475,05
HCFC-142b	0,0	0,0	0,0	0,0	0	3,99
HCFC-123	57,4	57,1	106,7	57,1	57,10	84,38
HCFC-225ca	0,2	0,4	0,0	0,0	0	0,17
HCFC-225cb	0,2	0,4	0,0	0,0	0	0,17
Total	1 817,8	1 812,1	969,3	1 115,7	1 201,7	2 523,2
Tonnes PAO						
HCFC-22	88,86	90,38	46,40	57,18	57,40	109,32
HCFC-141b	15,90	12,21	2,08	2,08	11,12	52,26
HCFC-142b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,26
HCFC-123	1,15	1,14	2,13	1,14	1,14	1,69
HCFC-225ca	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00
HCFC-225cb	0,01	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	105,91	103,75	50,62	60,40	69,66	161,98

6. La consommation a été stable en 2018 et 2019, avant de connaître une chute marquée de 51 pour cent par rapport à 2019 en 2022. Cette chute soudaine est attribuée à la pandémie de la COVID-19, qui a eu des conséquences sur l'offre et la demande de HCFC. L'augmentation de la consommation en 2021 et 2022 est attribuable au relâchement des restrictions liées à la COVID-19 et à la reprise économique.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

7. Le gouvernement des Philippines a déclaré des données dans son rapport sur la consommation des HCFC relatives au programme de pays inférieures aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, indiquant que la différence entre les quantités importées et celles utilisées représentaient une réserve.

État des progrès et décaissement

Cadre juridique

8. Le programme de permis et de quotas est en fonction depuis 2004. Le Bureau de gestion de l'environnement, par le biais de son Bureau de l'ozone des Philippines, détermine les quotas d'importation annuels pour les HCFC en coordination avec le Bureau des douanes. Un programme de certification des techniciens et un système de codes harmonisés, ainsi que des exigences d'étiquetage, ont été ajoutés à la réglementation en 2013 ; l'interdiction d'importer/exporter des HCFC-141b dans le secteur de la fabrication de la mousse et contenu dans des polyols prémélangés importés est en place depuis le 1^{er} janvier 2015 ; et une interdiction d'importer du HCFC-22 aux fins d'utilisation dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation est en place depuis le 1^{er} janvier 2020. Les importateurs de substances de remplacement sans SAO (c.-à-d., les HFC) sont tenus d'obtenir une autorisation d'importer avant que la substance ne soit expédiée et ce, depuis 2005, mais il n'existe actuellement aucune limite imposée pour les quantités importées. Une ordonnance de réglementation a été émise en 2021 afin de réglementer l'importation/exportation, l'utilisation, la fabrication, la transformation, l'entreposage, la possession et la vente de HFC.

9. Le ministère de l'Énergie a mis à jour les normes minimales de rendement énergétique au cours de la phase II du PGEH, et les lignes directrices sur le programme d'étiquetage énergétique des Philippines

pour les climatiseurs ont été émises en mai 2021.¹⁰ Des activités de sensibilisation à la mise en œuvre du PGEH et à la base de données d'émission de permis en ligne ont été menées dans 16 bureaux régionaux du Bureau de gestion de l'environnement. Un forum technique sur la promotion des substances de remplacement pour la protection de la couche d'ozone et du climat a été organisé et a réuni plus de 100 participants du gouvernement, des fabricants de climatiseurs, d'entreprises d'entretien, d'importateurs et d'utilisateurs. Le ministère de l'Énergie a présenté un programme d'étiquetage énergétique actualisé au cours du forum. Une circulaire a été émise en juillet 2021 obligeant toutes les personnes effectuant l'entretien d'équipement de réfrigération et de climatisation mobile et stationnaire, toutes capacités de refroidissement confondues, à s'enregistrer auprès du Bureau de gestion de l'environnement en utilisant le programme d'émission de permis en ligne, et deux réunions ont eu lieu pour plus de 30 distributeurs et fournisseurs de HCFC et d'équipement à base de HCFC, afin de discuter des exigences d'enregistrement et de déclaration de données.

10. Depuis 2019, au moins 40 formateurs de douaniers et 219 agents de douane ont reçu une formation en surveillance des importations de SAO, en utilisation d'identifiants multi-frigorigènes et en manipulation sécuritaire des frigorigènes, et une séance de formation sur les codes actualisés du système harmonisé a été offerte à 30 agents de douane et d'application. Cinq identifiants multi-frigorigènes ont été fournis au Bureau des douanes, un au Bureau national de l'ozone et 16 aux bureaux régionaux du Bureau de gestion de l'environnement, afin d'enregistrer les négociants de SAO et de HFC, de vérifier le type, la qualité et la composition des frigorigènes dans le cadre du processus d'enregistrement et aux fins de suivi.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

11. Les activités suivantes ont eu lieu dans le volet de l'assistance technique au secteur de l'entretien au cours de la phase II, afin de promouvoir les bonnes pratiques d'entretien, et de faire la démonstration et encourager l'utilisation de substances de remplacement à faible PRG :

- a) Une coordination et un soutien technique ont été offerts à l'installation centrale de collecte pour la collecte et la récupération des SAO indésirables, et des activités de sensibilisation aux politiques ont été offertes, comprenant la promotion des technologies de remplacement, aux partenaires du gouvernement et aux parties prenantes. Des échanges ont eu lieu sur les besoins d'équipement, et les achats d'équipement seront achevés au cours du dernier trimestre de 2023 ;
- b) Un programme de formation des formateurs a été offert à 20 formateurs du secteur de la réfrigération et de la climatisation ; la formation a porté sur les bonnes pratiques de réfrigération, afin de réduire au minimum les fuites de frigorigènes dans l'équipement, et sur les exigences de sécurité relatives aux frigorigènes inflammables, et une formation approfondie en fonctionnement et entretien sécuritaires de l'équipement de réfrigération à base d'ammoniaque en réfrigération industrielle a été offerte à 25 formateurs et techniciens en réfrigération et climatisation de l'Autorité de formation technique et de développement des Habiletés (TESDA) choisis. Les outils et l'équipement de formation ont été offerts à 19 centres de formation accrédités par la TESDA : 180 techniciens ont reçu une formation en bonnes pratiques de réfrigération et frigorigènes inflammables, et 470 techniciens de plus seront formés au dernier trimestre de 2023 ;
- c) Le code de pratique des techniciens est en voie d'évaluation afin d'y incorporer les pratiques de sécurité à respecter pour la manipulation sécuritaire des frigorigènes inflammables ; il devrait être fin prêt à la fin de 2023 ; le programme de certification et de

¹⁰ La nouvelle norme d'efficacité énergétique pour les climatiseurs comprend une norme énergétique minimale pour les climatiseurs à vitesse fixe et à vitesse variable, et impose l'inscription du type de frigorigènes et du potentiel de réchauffement de la planète correspondant sur l'étiquette d'efficacité énergétique.

formation des techniciens offert par la TESDA a été actualisé en 2021, et le programme, les instruments d'évaluation, l'évaluation des compétences et la certification ont été élaborés ;

- d) Une première liste des substances de remplacement potentielles dans la lutte contre les incendies a été préparée et des premiers échanges auront lieu avec le Bureau de protection contre les incendies, afin de soutenir l'étude sur les substances de remplacement potentielles du HCFC-123 dans la lutte contre les incendies ; la formation des agents de lutte contre les incendies est prévue au dernier trimestre de 2023 ;
- e) Un atelier de sensibilisation à la protection du climat et de la couche d'ozone a été offert à 80 participants, afin de faire la démonstration et la promotion de substances de remplacement à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; un module de formation a été préparé afin de promouvoir la sécurité et la sensibilisation aux substances de remplacement à faible PRG (dont le HFC-32) dans la fabrication, l'installation et l'entretien des climatiseurs.

12. Une part de 65 500 \$US des 75 000 \$US alloués à la mise en œuvre et au suivi des activités du Bureau de gestion du projet avait été décaissée en date de juillet 2023 pour l'embauche d'un coordonnateur national, l'organisation d'événements, des activités de sensibilisation et la consultation des parties prenantes, la préparation de rapports, la diffusion d'information et les facteurs à prendre en ligne de compte pour l'intégration du genre.

Niveau de décaissement des fonds

13. Une part de 438 904 \$US (54 pour cent) de la somme de 811 750 \$US approuvée pour la phase II avait été décaissée en date de juillet 2023. Le solde de 372 846 \$US sera décaissé d'ici le 31 décembre 2023.

Phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante admissible au financement

14. Après avoir soustrait 69,59 tonnes PAO de HCFC associées aux phases I et II du PGEH, la consommation restante admissible au financement à la phase III est de 93,28 tonnes PAO (1 681 tm) de HCFC.

Répartition sectorielle des HCFC

15. Le plus grand consommateur de HCFC aux Philippines est le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation (96 pour cent), tandis que le reste de la consommation est répartie entre les sous-secteurs des solvants (3 pour cent) et de la lutte contre les incendies (1 pour cent). Les données sectorielles sur la consommation de HCFC selon les importations sont indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3. Consommation sectorielle des HCFC aux Philippines en 2022

Secteur	Substance	Consommation des HCFC en 2022			
		Tm	Tm (%)	Tonnes PAO	Tonnes PAO (%)
Entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation	HCFC-22	1 043,55	86,84	57,40	82,40
	HCFC-123	25,56	2,13	0,51	0,73
	HCFC-141b	79,71	6,63	8,77	12,59
Solvants et nettoyage	HCFC-141b	21,39	1,78	2,35	3,37
Lutte contre les incendies	HCFC-123	31,54	2,62	0,63	0,90
Total	S.o.	1 201,75	100,00	69,66	100,00

16. Il y a environ 26 691 techniciens dans le secteur formel ayant reçu une formation de la TESDA, et on estime que le secteur informel en compte un nombre équivalent. Il y a 2 000 ateliers dans le secteur de l'entretien qui consomment du HCFC-22 pour entretenir les climatiseurs résidentiels, les climatiseurs/appareils de chauffage combinés, l'équipement de réfrigération commerciale et des climatiseurs et réfrigérateurs industriels. Le HFC-134a a représenté 33 pour cent des importations de frigorigènes (en tm) en 2022, suivi du R-410A (22 pour cent), du HCFC-22 (16 pour cent), du HFC-143a (10 pour cent), du R-404A (8 pour cent), du HFC-32 (5 pour cent), du HCFC-141b (2 pour cent), du HCFC-123 (1 pour cent), du HFC227ea, R-407C et HFC-152a (1 pour cent) et du HFC-236fa (moins de 1 pour cent).

Stratégie d'élimination

17. La phase III du PGEH compte sur la collaboration de l'industrie afin d'éliminer toutes les utilisations de HCFC au pays avant 2030 ; les activités porteront sur le renforcement du cadre de réglementation, la promotion de la transition à des technologies à faible PRG, le renforcement accru de la capacité du secteur de l'entretien, et la réduction progressive de la consommation de HCFC-123 utilisé dans l'extinction des incendies et l'équipement de protection contre les incendies, les refroidisseurs et l'élimination du HCFC-141b dans les solvants.

Activités proposées

18. Les activités proposées à la phase III ont pour but d'améliorer les capacités techniques du pays et de renforcer son secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et comprennent la mise à jour du cadre juridique, le renforcement des capacités des secteurs des douanes et de l'entretien, l'assistance technique aux secteurs des solvants et de la lutte contre les incendies, et la mise en œuvre et le suivi.

- a) Cadre de réglementation et mécanismes de contrôle : Création d'un système en ligne de gestion de l'information pour le PGEH afin de surveiller la consommation et l'inventaire des HCFC et de permettre le partage de données entre les agences gouvernementales compétentes et les parties prenantes, ce qui soutiendra l'accréditation des ateliers, la certification des techniciens et l'enregistrement des manipulateurs de frigorigènes ; examen des politiques et élaboration de réglementations pour interdire les HCFC restants (équipement à base de HCFC-123 comprenant les refroidisseurs et les extincteurs d'incendie d'ici 2025, et l'importation de tous les HCFC et des mélanges contenant des HCFC avant 2030) et un plan de sensibilisation ; la mise à jour du programme de formation des douaniers afin d'y intégrer les nouvelles réglementations sur les HCFC et certaines activités de réglementation, si possible, qui seront proposées à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ; et séances de formation pour 400 agences de douane et d'application, ayant pour objectif de faire participer les femmes à hauteur de 20 pour cent ; l'achat de 10 identifiants de frigorigènes pour le Bureau des douanes (250 000 \$US) ;
- b) Assistance technique pour le secteur de l'entretien :
 - i) Gestion des frigorigènes : Six réunions de consultation et suite des travaux du groupe de travail de base d'experts techniques sur la révision du code de pratique des techniciens en réfrigération et climatisation, afin d'y inclure la manipulation des substances de remplacement des HCFC qui seront intégrées au programme de formation de la TESDA ; maintien du soutien aux centres de collecte régionaux et centraux pour la collecte de HCFC et autres frigorigènes et la promotion de frigorigènes recyclés et régénérés ; et obtention d'un entrepôt qui sera utilisé par le Bureau des douanes pour y entreposer les frigorigènes importés illégalement (215 000 \$US) ;

- ii) Renforcement des capacités :
- a. Activités comprenant une étude de référence et des consultations des ateliers d'entretien ; assistance aux ateliers d'entretien afin qu'ils se conforment aux normes d'accréditation ; soutien à la certification des techniciens ; et formation et certification par la TESDA pour 1 750 techniciens (625 000 \$US) ;
 - b. Équipement en appui à 1 100 ateliers d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation en bonnes pratiques et en récupération de frigorigènes, en accordant la priorité aux ateliers appartenant à des femmes (les outils et l'équipement seront choisis selon leur pertinence pour différents frigorigènes, tels que les frigorigènes inflammables, l'ammoniac et le dioxyde de carbone, mais comprendront des appareils tels que des jeux de jauges de collecteur, des boyaux, des balances, des appareils de récupération, des bouteilles pour la récupération, des détecteurs de fuites, etc.) et la coordination, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation (2 565 990 \$US) ;
 - c. Augmentation de la capacité de 30 centres de formation de la TESDA et écoles techniques grâce à l'offre d'outils et d'équipement (comprenant une évaluation des besoins, 30 appareils de démonstration pour la formation en climatisation ou en réfrigération commerciale, et outils gratuits) (860 000 \$US) ;
 - d. Remise d'équipement à base de technologies de remplacement sans SAO et à faible PRG pour remplacer le HCFC-141b lors de la vidange des circuits en réfrigération et climatisation, et élimination définitive et recyclage des systèmes (377 608 \$US) ;
 - e. Programme d'encouragement pour appuyer les petites et moyennes entreprises (PME) dans le remplacement de leur équipement à base de HCFC par une technologie sans SAO et à faible PRG, comprenant l'assistance technique, le choix de 25 PME effectuant des applications commerciales et industrielles (selon le niveau d'activité dans le secteur, l'historique, la liste de clients, l'installation et le maintien de dossiers) ; les PME choisies communiqueront avec des clients possédant du vieil équipement à base de HCFC-22 consommant plus de 30 pour cent de la charge initiale par année et les inviteront à participer au programme qui offre un encouragement sur une base de 400 \$US/kg de charge, afin de remplacer l'équipement avant sa fin de vie ; et conception, mise en œuvre et suivi du programme (358 046 \$US) ;
 - f. Projet de démonstration sur le remplacement de climatiseurs à base de HCFC-22 par de l'équipement à base d'hydrocarbures (R-290) dans certains édifices gouvernementaux, comprenant l'achat et l'installation des climatiseurs et la diffusion des résultats du projet (100 000 \$US) ;
 - g. Un programme d'encouragement pour l'adoption de technologies éconergétiques pour remplacer l'utilisation du HCFC-123, comprenant une future campagne de sensibilisation des utilisateurs à l'interdiction

prochaine dans le secteur de l'entretien et la récupération des frigorigènes, et le suivi et la diffusion (117 688 \$US) ;

- h. Six activités de sensibilisation pour les parties prenantes et le public sur divers sujets (45 000 \$US) ;
- iii) Assistance technique pour le secteur des solvants et formation des utilisateurs sur la transition du HCFC-141b aux technologies de remplacement, comprenant une étude de référence sur l'utilisation actuelle dans certaines entreprises du secteur des solvants, l'identification de la technologie de remplacement et la diffusion (427 800 \$US) ;
- iv) Assistance technique pour le secteur de la lutte contre les incendies comprenant une campagne de sensibilisation à l'utilisation des HCFC et aux substances de remplacement, et un programme d'encouragement pour les utilisateurs de HCFC-123 comprenant un processus de sélection des PME bénéficiaires, la reconversion de la technologie, des mesures d'encouragement pour les utilisateurs et l'évaluation ; et 16 séances de formation pour 400 pompiers en bonne gestion de la technologie à base de HCFC-123, car il n'existe aucune technologie de remplacement viable (157 700 \$US).

Mise en œuvre et surveillance du projet

19. Le système mis en place aux phases I et II du PGEH se poursuivra dans la phase III, au cours de laquelle le Bureau national de l'ozone et l'ONUDI surveilleront les activités, feront rapport des progrès accomplis et travailleront avec les parties prenantes afin d'éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 487 987 \$US et comprend un consultant international (108 000 \$US), des consultants nationaux (275 000 \$US), les déplacements (30 000 \$US), des réunions et autres coûts de fonctionnement (74 987 \$US).

Mise en œuvre de la politique de genre

20. La phase III du PGEH des Philippines intégrera les questions de genre dans ses activités, conformément aux décisions 84/92 d), 90/48 c) et 92/40 b). Une part du budget a été allouée aux activités de responsabilisation des femmes, telles que la tenue d'une analyse du genre, des consultations des parties prenantes, de la formation, de la surveillance et évaluation, et la collecte de données ventilées par genre. La participation des femmes à la prise de décisions, à la formation, à l'entretien et à l'examen des politiques dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation sera priorisée tout au long de la mise en œuvre. Le projet a fixé un objectif ambitieux de 20 pour cent de participation des femmes aux activités du PGEH. La priorité sera accordée aux commerces appartenant à des femmes en ce qui a trait à l'assistance technique, l'équipement et les programmes d'encouragement. Des évaluatrices seront recrutées pour les programmes de certification et d'accréditation des techniciens.

Coût total de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

21. Le coût total de la phase III du PGEH des Philippines a été évalué à 6 587 819 \$US (plus les coûts d'appui à l'agence) dans la proposition initiale, afin de réduire de 67,5 pour cent sa consommation de référence de HCFC d'ici 2025 et de 100 pour cent d'ici 2030.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

22. La première tranche de financement de la phase III du PGEH au coût total de 3 520 025 \$US sera mise en œuvre de janvier 2024 à décembre 2026, et comprendra les activités suivantes :

- a) Cadre de réglementation et mécanismes de contrôle : Création d'un système en ligne de gestion de l'information pour le PGEH afin de surveiller la consommation et l'inventaire des HCFC et de permettre le partage de données entre les agences gouvernementales compétentes et les parties prenantes, ce qui soutiendra l'accréditation des ateliers, la certification des techniciens et l'enregistrement des manipulateurs de frigorigènes ; examen des politiques et élaboration de réglementations pour interdire les HCFC restants (équipement à base de HCFC-123, dont les refroidisseurs et les extincteurs d'incendie, avant 2025, l'importation de tous les HCFC et des mélanges contenant des HCFC avant 2030) ; la mise à jour du programme de formation des douaniers et séances de formation pour 135 agences de douane et d'application, ayant pour objectif une participation des femmes de l'ordre de 20 pour cent (96 500 \$US) ;
- b) Assistance technique pour le secteur de l'entretien :
 - i) Gestion des frigorigènes : Maintien du soutien aux centres de collecte régionaux et centraux pour la collecte de HCFC et autres frigorigènes et la promotion de frigorigènes recyclés et régénérés ; et obtention d'un entrepôt qui sera utilisé par le Bureau des douanes pour y entreposer les frigorigènes importés illégalement (84 000 \$US) ;
 - ii) Activités de renforcement des capacités :
 - a. Activités comprenant une étude de référence et des consultations des ateliers d'entretien ; assistance aux ateliers d'entretien afin qu'ils se conforment aux normes d'accréditation ; soutien à la certification des techniciens ; et formation et certification de 575 techniciens par la TEDSA (220 000 \$US) ;
 - b. Équipement en appui à 1 100 ateliers d'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation en bonnes pratiques et en récupération de frigorigènes en accordant la priorité aux ateliers appartenant à des femmes (les outils et l'équipement seront choisis selon leur pertinence pour différents frigorigènes, tels que les frigorigènes inflammables, l'ammoniac et le dioxyde de carbone, mais comprendront des appareils tels que des jeux de jauges de collecteur, des boyaux, des balances, des appareils de récupération, des bouteilles pour la récupération, des détecteurs de fuites, etc.) et la coordination, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation (2 200 000 \$US) ;
 - c. Augmentation de la capacité de cinq centres de formation de la TEDSA et écoles techniques grâce à l'offre d'outils et d'équipement (comprenant une évaluation des besoins, 30 appareils de démonstration pour la formation en climatisation ou en réfrigération commerciale, et outils gratuits) (120 000 \$US) ;
 - d. Remise d'équipement pour remplacer le HCFC-141b lors de la vidange des circuits, par des technologies de remplacement sans SAO et à faible PRG en réfrigération et climatisation, et élimination définitive et recyclage des systèmes (300 000 \$US) ;
 - e. Assistance technique et encouragement des propriétaires de refroidisseurs dans le but d'éliminer l'utilisation de HCFC-123 vierge en entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation, comprenant la sensibilisation

à un bon entretien et des substances de remplacement utilisées dans l'industrie (117 688 \$US) ;

- f. Six activités de sensibilisation pour les parties prenantes et le public sur divers sujets (45 000 \$US) ;
- c) Assistance technique au secteur de la lutte contre les incendies comprenant une campagne de sensibilisation à l'utilisation des HCFC et aux substances de remplacement et un programme d'encouragement pour les utilisateurs de HCFC-123 comprenant un processus de sélection des PME bénéficiaires, la reconversion de la technologie, des mesures d'encouragement pour les utilisateurs et l'évaluation ; et 16 séances de formation pour 400 pompiers en bonne gestion de la technologie à base de HCFC-123, car il n'existe aucune technologie de remplacement viable (157 700 \$US) ; et
- d) Bureau de gestion du projet (ONUDI) (209 137 \$US), afin d'assurer la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation du projet, comprenant un consultant international (46 000 \$US), des consultants nationaux (118 000 \$US), les déplacements (12 900 \$US), les réunions et autres coûts de fonctionnement (32 237 \$US). **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

OBSERVATIONS

23. Le Secrétariat a examiné la phase III du PGEH à la lumière des phases I et II, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, dont les critères de financement de l'élimination de la consommation de HCFC à la phase II du PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités de Fonds multilatéral pour 2023-2025.

Stratégie globale

24. Le gouvernement des Philippines propose d'éliminer complètement sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximum de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal de 2020 à 2040.¹¹ La phase II permettra le développement d'une série complète et cohérente d'activités dans le secteur de l'entretien, complétée par les politiques et les réglementations nécessaires, d'offrir une assistance technique aux secteurs des solvants et de la lutte contre les incendies, et de garantir la continuité de ces activités afin d'assurer la pérennité de la réduction de HCFC.

25. Conformément à la décision 86/51 et afin de permettre l'examen de la dernière tranche du PGEH, le gouvernement des Philippines a accepté de fournir une description détaillée du cadre de politique et de réglementation en place pour la mise en œuvre des mesures garantissant que la consommation de HCFC sera conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030-2040 et dans l'éventualité où les Philippines comptent consommer des HCFC pendant la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, a proposé des modifications à apporter à son accord avec le Comité exécutif pour l'après-2030.

Cadre juridique

26. Le gouvernement des Philippines interdit déjà l'importation et l'utilisation du HCFC-141b pur ou contenu dans des polyols prémélangés importés (depuis le 1^{er} janvier 2015), mais cette interdiction ne s'applique qu'aux substances du secteur des mousses. Le Secrétariat souhaite savoir quand le gouvernement

¹¹ La consommation de HCFC peut dépasser zéro pour une année donnée, si la somme des niveaux de consommation sur la période de dix ans du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence pour les HCFC.

émettra une interdiction s'appliquant aux HCFC-141b dans les solvants et pour la vidange, les refroidisseurs à base de HCFC-123 et l'équipement de lutte contre les incendies, notant que conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, seul l'équipement existant au 1^{er} janvier 2030 peut être entretenu au HCFC entre 2030 et 2040. L'ONUDI a expliqué qu'en vertu de l'ordonnance de réglementation des produits chimiques en vigueur à l'heure actuelle, sur laquelle est fondée la réglementation des importations de HCFC, le HCFC-123 vierge sera interdit dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation d'ici à 2025¹². Le Secrétariat a pris note que le gouvernement pourrait souhaiter inclure des mesures à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, afin de faciliter l'adoption de refroidisseurs à faible PRG, se prévalant de la souplesse accordée aux pays visés à l'article 5 au paragraphe 12 de la décision XXVIII/2.

27. En ce qui concerne le secteur de la lutte contre les incendies, il a été noté que la consommation de HCFC est très faible (moins de 1 pour cent en tonnes PAO). L'information disponible ne permet pas de savoir si les systèmes d'extinction automatique par protection d'ambiance à base de HCFC-123 sont utilisés au pays et s'il existe des installations de fabrication et d'assemblage à base de HCFC-123 dans le secteur, car ces deux facteurs peuvent exiger une évaluation détaillée afin de permettre l'introduction de solutions de remplacement. L'ONUDI a indiqué qu'une interdiction prématurée dans ce secteur pourrait favoriser l'introduction d'équipement à PRG très élevé, ce qui augmenterait les obstacles à la réduction progressive des HFC au pays. Il a donc été décidé que toutes les mesures supplémentaires dans ce secteur seraient fondées sur les résultats de l'assistance technique proposée dans le secteur, comme indiqué dans le paragraphe 39, ci-dessous, et qu'une interdiction possible pourrait être examinée, mais avant le 1^{er} janvier 2030. L'ONUDI a aussi indiqué que le gouvernement est au courant de la décision XXX/2, en vertu de laquelle les Parties ont décidé, entre autres, d'inclure l'entretien de l'équipement de lutte contre les incendies et de protection contre le feu existant au 1^{er} janvier 2030 dans les utilisations permises pour le volet de l'entretien de 2030-2040 dans les pays visés à l'article 5.

28. En ce qui concerne le HCFC-141b dans les solvants et pour la vidange, le gouvernement tentera de limiter les importations de cette substance en vue de les interdire d'ici 2030.

Questions techniques et de coût

29. Le financement de la phase III du PGEH proposé est fondé sur la consommation de 1 201,7 tm (69,66 tonnes PAO) déclarées au titre de l'article 7. Cependant, avoir examiné les données sur la consommation de HCFC, le Secrétariat a pris note que les données relatives au programme de pays déclarées pour 2022 sont inférieures de beaucoup à la consommation de HCFC (759,6 tm/44,40 tonnes PAO) et aussi que les données sur les importations pour la même année comprennent des quantités pour la réserve. Après en avoir discuté avec l'ONUDI, il a été convenu d'utiliser la moyenne des données relatives au programme de pays déclarées pour 2020-2022 (925,77 tm) pour déterminer la consommation admissible du projet, conformément à la décision du paragraphe 32 b) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20¹³, ce qui donnerait lieu à un financement maximum de 4 414 848 \$US pour le secteur de l'entretien, comprenant l'assistance technique pour les secteurs des solvants et de la lutte contre les incendies, pour réduire la consommation de HCFC-141b et de HCFC-123, coûts du Bureau de gestion du projet en sus. Ainsi, l'ONUDI a réduit le financement de la phase III¹⁴ du PGEH de 1 900 819 \$US, ce qui laisse la somme

¹² Conformément à l'ordonnance de réglementation des produits chimiques, les importations doivent être réduites de 67,5 pour cent de la consommation de référence comptabilisée, en tonnes PAO, avant le 1^{er} janvier 2025. À compter de cette date, toute importation de HCFC-123 utilisée pour le refroidissement dans les refroidisseurs et comme agent d'extinction des incendies, sera-t-elle aussi absolument interdite, sauf pour le secteur de l'entretien.

¹³ Que la consommation de SAO doit être calculée sur la base de l'année ou la moyenne des trois années précédant immédiatement la préparation du projet.

¹⁴ Le gouvernement des Philippines, par l'entremise de l'ONUDI, n'a demandé que 4 300 000 \$US du financement maximum de 4 414 848 \$US.

de 4 687 000 \$US, comprenant 387 000 \$US (9 pour cent) pour le Bureau de gestion du projet, comme expliqué ci-dessous.

30. En précisant les mesures supplémentaires nécessaires qui seront mises en place pour garantir la pérennité de l'élimination des HCFC au titre de la phase III, l'ONUDI a précisé que le gouvernement tient compte des limites obligatoires d'importation et des autres interdictions en appui à l'élimination des HCFC. Cette mesure exige une évaluation de l'impact économique et une analyse des tendances dans la consommation en lien avec les quotas à mettre en place lors de la première tranche de la mise en œuvre de la phase III, grâce auxquelles l'échéancier de la mise en œuvre et de l'application sera déterminé. L'ONUDI a aussi précisé que le gouvernement a adopté des réglementations sévères sur l'importation des HCFC par le biais de l'ordonnance de réglementation des produits chimiques, qui continuera à former la base des futures restrictions sur l'importation des substances et de l'équipement à base de HCFC.

31. En ce qui concerne le besoin de formation supplémentaire des douaniers et son lien avec l'institut de formation en douane du Bureau des douanes, l'ONUDI a expliqué que la formation continue théorique et pratique en contrôle et en identification des substances par rapport aux politiques et réglementations existantes s'impose afin d'augmenter la capacité des agents actuels et former les nouveaux agents en début d'emploi. Le Bureau national de l'ozone travaille également en étroite collaboration avec le Bureau des douanes afin de déterminer la possibilité de développer du matériel pour les formations répétées pouvant être offertes dans le cadre du programme de formation régulier du bureau de douane. En réponse aux craintes du Secrétariat face aux coûts élevés de la formation, l'ONUDI a apporté quelques modifications aux coûts demandés, en expliquant que ces coûts varieront selon l'endroit où la formation est donnée au pays.

Assistance technique pour le secteur de l'entretien

32. Le Secrétariat a soulevé plusieurs questions au sujet de ce volet regroupant deux sous-éléments pour lequel la somme demandée à l'origine était d'environ 5,26 millions \$US. Le premier volet de la gestion des frigorigènes (215 000 \$US) comprend des activités portant sur le soutien à une installation centrale qui gère les substances réglementées indésirables aux fins d'élimination définitive et un soutien à l'obtention d'un entrepôt dont le Bureau des douanes a besoin pour entreposer les substances confisquées. Le deuxième sous-élément porte sur le renforcement des capacités des techniciens, l'équipement pour les ateliers d'entretien et les instituts de formation, les autres activités de formation et de certification et l'offre d'équipement aux utilisateurs de HCFC-141b pour la vidange et l'entretien des refroidisseurs à base de HCFC-123.

33. Des précisions ont aussi été demandées au sujet du soutien permanent proposé pour l'installation centrale (Delsa), qui a déjà reçu du soutien lors des phases antérieures du PGEH, notamment la contribution de ce soutien au PGEH, la quantité de résidus de frigorigènes recueillie et ce qui était prévu pour ces substances. Le Secrétariat a aussi demandé que cette installation soit incluse dans un programme de récupération et recyclage et s'il existait une politique pour assurer sa pérennité. L'ONUDI a expliqué que cette installation est un partenaire du gouvernement pour la collecte et l'entreposage des frigorigènes indésirables et qu'elle avait recueilli 3,04 tm de frigorigènes contaminés mixtes et environ 9,3 tm de résidus de HCFC et de HFC ; des échanges sont actuellement en cours avec Tidewater¹⁵ pour leur élimination finale. Il n'existe aucune réglementation, à l'heure actuelle, sur la récupération et le recyclage, mais ces activités sont réalisées volontairement et sont surveillées par le Bureau national de l'ozone par l'entremise des ateliers d'entretien. La somme demandée permettra à l'installation centrale d'établir huit nouveaux emplacements de collecte dans cinq régions du pays et de leur fournir l'équipement nécessaire pour étendre la collecte des résidus de substances. Après cet échange, l'ONUDI a fait savoir que le gouvernement des Philippines a reformulé ces activités et a alloué des sommes à la création d'un réseau formel de récupération

¹⁵ Trade water est une solution de frigorigène tout compris offrant un programme national de rachat et un service de récupération.

et recyclage au pays au titre de ce volet et l'élaboration d'une politique d'appui à la récupération et au recyclage des frigorigènes au titre du volet de réglementation (30 000 \$US).

34. En ce qui concerne le sous-volet sur le renforcement des capacités des techniciens d'entretien, le Secrétariat a pris note que le coût de former et de certifier les techniciens et de fournir de l'équipement au titre du plan est plus élevé que dans les autres pays visés à l'article 5. Il a pris note de ce qui semble être un nombre élevé d'ateliers d'entretien et de centres de formation qui profiteraient du soutien en outils d'entretien, en observant que l'institut de formation avait été un partenaire institutionnel à la phase I du PGEH et qu'il avait déjà profité du soutien en outils et équipement afin de renforcer ses capacités. L'ONUDI a précisé que les étapes précédentes du PGEH n'avaient pas prévu d'équipement pour les ateliers et que le Bureau national de l'ozone avait repéré 2 200 ateliers en activité au pays, tandis que ce volet visait à offrir un soutien à 1 200 ateliers au coût de 2 137 \$US par trousse d'équipement.¹⁶

35. Quant à l'activité visant à fournir de l'assistance aux petites et moyennes entreprises (PME), des précisions s'imposent sur ce que l'activité vise à accomplir, qui en sont les bénéficiaires, car aucune PME n'avait été identifiée, s'il s'agissait d'un projet d'assistance technique ou d'un projet pour les utilisateurs, et la façon les coûts ont été calculés. Les mêmes questions ont été soulevées au sujet de la proposition de projet de démonstration sur le remplacement des climatiseurs à base de HCFC-22 par de l'équipement à base d'hydrocarbures dans certains édifices gouvernementaux choisis, car elle n'a aucun lien avec le programme d'achats écologiques et le gouvernement n'a pas mis en place de normes de sécurité appuyant l'utilisation d'équipement de climatisation à base d'hydrocarbures.

36. L'ONUDI a apporté des modifications à sa proposition de fournir de l'équipement aux entreprises qui utilisent encore le HCFC-141a pour la vidange des circuits afin d'offrir plutôt une assistance technique sous forme d'information sur les technologies de remplacement. La même modification a été apportée à l'activité d'entretien des refroidisseurs à base de HCFC-123.

37. Compte tenu de la réduction du financement pour le secteur de l'entretien décrite au paragraphe 29 ci-dessus, les modifications suivantes ont été apportées à ce volet sur le renforcement des capacités et la formation :

- a) Ajout d'une activité sur la création d'un réseau formel de récupération et de recyclage au pays (330 000 \$US) ; augmentation de l'appui accordé à l'installation centrale et aux installations de collecte afin de soutenir 18 centres de collecte dans 11 régions (507 000 \$US) ; augmentation de l'allocation pour la mise à jour des codes de pratique, et maintien du soutien pour l'entrepôt du Bureau des douanes destiné aux frigorigènes importés illégalement, pour une somme totale de 835 000 \$US pour le volet de gestion des frigorigènes ;
- b) Retrait de l'activité d'assistance technique aux PME encore inconnues et du projet de démonstration proposé pour les édifices gouvernementaux, en prenant note que cette assistance peut être obtenue dans le cadre d'autres activités de ce volet (358 046 \$US) ;
- c) Retrait du projet de démonstration sur les climatiseurs à base d'hydrocarbures dans les édifices gouvernementaux (100 000 \$US) ;
- d) Réduction du nombre de centres de formation recevant du soutien et de la quantité d'équipement à fournir (retrait de 640 000 \$US) et maintien de 200 000 \$US en appui à 20 institutions de formation accrédités de la TESDA choisies, à raison d'un outil de démonstration éducatif par centre et la mise à jour du programme, afin d'intégrer les

¹⁶ Chaque trousse comprend de petits appareils de récupération et recyclage, des bouteilles, des pompes à vide, des jauges de collecteurs, des boyaux, des balances, des trousseaux à outils, des détecteurs de fuites et des thermomètres.

nouveaux frigorigènes et technologies, les normes de sécurité, la réglementation à jour et l'efficacité énergétique ;

- e) Rationalisation des coûts de formation des techniciens en réfrigération et climatisation (réduits à 350 000 \$US) et des coûts de l'équipement à fournir aux ateliers d'entretien (réduits à 2 200 000 \$US) ;
- f) Retrait de l'offre d'équipement pour remplacer le HCFC-141b utilisé pour la vidange des circuits par des technologies de remplacement en réfrigération et climatisation (377 608 \$US), remplacée par l'offre d'assistance technique à 55 000 \$US ;
- g) Retrait du programme d'encouragement à adopter des technologies de remplacement éconergétiques pour remplacer l'utilisation de HCFC-123, remplacée par l'offre d'assistance technique à 55 000 \$US.

Assistance technique pour le secteur des solvants

38. Ce volet a été élaboré a priori pour les utilisateurs de solvants qui utilisent encore du HCFC-141b, afin de les encourager à reconvertir leurs activités à des technologies de remplacement. Le Secrétariat a pris note que le projet avait été conçu pour offrir du soutien à 16 utilisateurs de HCFC-141b comme solvant ; ce soutien comprenait l'évaluation de l'applicabilité de la nouvelle technologie, l'offre et l'installation d'équipement et la formation des utilisateurs ; l'offre d'équipement à ces utilisateurs n'est pas une approche courante pour ce genre d'application. Il a également été noté que ces 16 bénéficiaires proposés ne sont pas les seuls utilisateurs de HCFC-141b comme solvant, de sorte que la conception du projet devra être reprise afin d'accommoder tous les utilisateurs qui profiteraient de cette assistance. Après les échanges, l'ONUDI a révisé ce volet pour mettre davantage l'accent sur l'assistance technique pour le secteur, en y intégrant des activités telles que des ateliers et des activités de sensibilisation pour informer les utilisateurs des solutions de remplacement des solvants qui existent sur le marché et les encourager à faire la transition. Le financement a été réduit de 427 800 \$US à 90 000 \$US.

Assistance technique pour le secteur de la lutte contre les incendies

39. Le Secrétariat a observé que ce volet pour le secteur de la lutte contre les incendies comprend un programme d'encouragement pour les utilisateurs de HCFC-123, dont un processus de sélection des PME bénéficiaires et un programme de formation pour les pompiers. Prenant note du fait qu'il n'y pas encore eu d'évaluation claire du nombre total de systèmes d'extinction automatique par protection d'ambiance à base de HCFC-123 au pays et qu'il n'a pas été déterminé s'il existe des lieux de fabrication et d'assemblage pour le secteur, il serait prématuré d'offrir une assistance aux utilisateurs sans cette évaluation. De plus, la formation des pompiers n'est pas une activité qui a déjà reçu le soutien du Fonds. L'ONUDI a donc été encouragée à réviser sa proposition afin de favoriser une assistance technique pour l'évaluation et la cartographie de la suppression des incendies et de l'équipement de protection contre les incendies à base de HCFC-123, dans un premier temps, et évaluer l'impact possible de ces besoins d'entretien sur la suppression des incendies au pays pendant la période 2030-2040, notamment en organisant des consultations des parties prenantes, en offrant des ateliers, et en menant une campagne de sensibilisation, afin de disséminer les résultats des évaluations ci-dessus. Après les échanges, l'ONUDI a modifié les activités de cette assistance technique et a réduit la somme demandée de 157 000 \$US à 100 000 \$US, afin d'inclure de l'assistance technique pour recharger et entretenir des extincteurs d'incendie portables à base de HCFC-123, élaborer des lignes directrices sur les bonnes pratiques environnementales en entretien, en recharge et en utilisation de ces extincteurs d'incendie, fournir des outils pour l'analyse et la réutilisation du HCFC-123 récupéré dans l'équipement de protection contre les incendies, et des ateliers de sensibilisation.

Coût total du projet

40. La phase III du PGEH entraînera l'élimination complète de la consommation de HCFC aux Philippines d'ici 2030 pour la somme de 4 300 000 \$US, plus 387 000 \$US pour le Bureau de gestion de projet, pour la somme totale de 4 687 000 \$US, selon la consommation moyenne de HCFC au pays en 2020-2022¹⁷ calculée à 4,8 \$US/kg, conformément à la décision 74/50. Le financement de la première tranche a été modifié à 2 535 150 \$US.

Tableau 4. Coûts approuvés de la phase III du PGEH des Philippines

Volet	Activité	Coût (\$US)
I. Cadre de réglementation et mécanismes de contrôle		
Réglementation	Création d'un système d'information en ligne sur la gestion du PGEH	25 000
	Révision des politiques et adoption d'une réglementation sur la récupération et le recyclage, et les interdictions	30 000
	Formation de 400 douaniers et agents d'application, mise à jour du programme	110 000
	Offre d'identifiants de frigorigènes au Bureau des douanes	45 000
II. Assistance technique pour le secteur de l'entretien		
II. A Gestion des frigorigènes	Mise à jour et dissémination continues du code de pratique en réfrigération et climatisation	15 000
	Maintien et élargissement du soutien pour une installation centrale et les installations de collecte pour 18 emplacements dans 11 régions	507 000
	Entrepôt pour le Bureau des douanes, pour les frigorigènes importés illégalement	10 000
	Mise en place d'un réseau de RRR	303 000
II. B Renforcement des capacités	Formation de 1 750 techniciens	350 000
	Assistance technique pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation : <ul style="list-style-type: none"> - Offre d'un centre de formation éducatif et de centres de formation, et mise à jour du programme : 220 000 \$US - Offre d'outils aux techniciens et aux ateliers : 2 200 000 \$US - Aborder l'utilisation de HCFC-123 dans l'entretien des refroidisseurs : 65 000 \$US - Aborder l'utilisation de HCFC-141b dans la vidange des circuits de réfrigération et climatisation : 55 000 \$US 	2 540 000
	Offre d'assistance technique au secteur des solvants	90 000
	Offre d'assistance technique au secteur de la lutte contre les incendies	100 000
	Campagnes de sensibilisation des parties prenantes et du public sur divers sujets	175 000
	Total partiel des volets I et II	
Bureau de gestion de projet	Coordination et gestion	387 000
Total		4 687 000

Impact sur le climat

41. Les activités proposées pour le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur endiguement des frigorigènes grâce à la formation et l'offre d'équipement, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis

¹⁷ Selon la moyenne des données relatives au programme de pays

grâce à de meilleures pratiques en réfrigération, entraîne des économies d'environ 1,8 tonnes d'éq-CO₂. Bien que le PGEH ne prévoient pas le calcul de l'impact sur le climat, les activités prévues aux Philippines, notamment les efforts pour interdire l'importation d'équipement à base de HCFC, le maintien du soutien à la formation des techniciens en réfrigération et climatisation en bonnes pratiques d'entretien et l'amélioration des centres de services, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui aura des bienfaits pour le climat.

Pérennité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

42. Le gouvernement des Philippines a mis en place un programme de permis et de quotas exécutoire qui réglemente l'importation et l'exportation des HCFC et de leurs substances de remplacement. Le gouvernement a aussi adopté des réglementations interdisant l'utilisation de HCFC-141b dans les applications de mousse et le HCFC-22 dans la fabrication de climatiseurs. De plus, le gouvernement renforcera ces réglementations et mettra en œuvre d'autres mesures dans l'avenir afin d'éliminer la consommation de HCFC dans les secteurs de l'entretien, des solvants et de la lutte contre les incendies. Ces mesures de politique et de réglementation aideront à assurer le respect des obligations au titre du Protocole de Montréal et la pérennité des résultats du projet. En outre, le pays interdira l'importation des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, sauf pour le volet de l'entretien de 2030 à 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal.

43. Le gouvernement a entrepris la mise en œuvre d'activités offrant un soutien technique au secteur de l'entretien, afin d'encourager l'adoption de frigorigènes à PRG plus faible/faible de manière sécuritaire, ce qui réduirait les risques associés à l'utilisation sécuritaire et durable des frigorigènes inflammables. Le projet comprend également des pratiques d'entretien améliorées afin de réduire les fuites et les émissions de HCFC pendant l'installation, l'entretien et la réparation de l'équipement de réfrigération et climatisation ; et des programmes de formation durables en appuyant les centres de formation régionaux de la TESDA et son programme de formation des formateurs, afin que la formation puisse continuer à être offerte après l'achèvement du PGEH, dans les écoles de formation professionnelle et les associations de l'industrie. Les restrictions imposées par la pandémie ayant été allégées, la formation et la certification des techniciens se sont poursuivies, et le renforcement des instituts de formation contribuera à réduire davantage la consommation de HCFC dans l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation.

44. Le pays veillera à la pérennité de l'élimination en garantissant l'application des interdictions existantes et proposées quant à l'utilisation des HCFC et la conformité aux réglementations nationales sur les limites de consommation de HCFC ; en encourageant l'adoption des meilleures technologies et pratiques dans les secteurs ; en renforçant le système de suivi, d'établissement de rapports et de vérification des données sur la consommation de HCFC, ainsi que de mécanismes de renforcement et de conformité afin de prévenir le commerce illicite ou la contrebande de HCFC ou de leurs substances de remplacement ; et en améliorant la coordination et la collaboration entre les parties prenantes compétentes telles que les agences gouvernementales, les associations de l'industrie et les organisations de la société civile afin d'appuyer la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et surmonter toutes les difficultés et obstacles qui peuvent survenir. La formation des agents de douanes se poursuivra afin d'assurer le respect des interdictions d'importer et de réduire le risque de commerce illicite. Compte tenu des progrès accomplis par le pays dans ses activités d'élimination, notamment grâce à la formation et au contrôle des HCFC, les risques pour la pérennité de l'élimination sont faibles.

Cofinancement

45. Le PGEH obtiendra son cofinancement de plusieurs sources, telles que le gouvernement et le secteur privé. Le projet aura pour but d'identifier et d'évaluer les partenaires de cofinancement possibles et les mécanismes propres à chaque activité, d'élaborer des stratégies et des plans d'action pour mobiliser

et coordonner les ressources de cofinancement, et à faire rapport sur les activités et les résultats du cofinancement dans le cadre du suivi et de l'évaluation du projet.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2023-2025

46. L'ONUDI demande la somme de 4 687 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, pour la mise en œuvre de la phase III du PGEH des Philippines. La somme totale demandée de 2 712 611 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence pour la période 2023-2025, représente 1 134 670 \$US de plus que la somme indiquée dans le plan d'activités.

Projet d'accord

47. Le projet d'accord entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif sur la phase III du PGEH est joint à l'annexe I aux présentes.

RECOMMANDATION

48. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver en principe la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) des Philippines, pour la période 2023-2025, pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour la somme de 4 687 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 328 090 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral ne fournira aucun soutien financier supplémentaire pour éliminer les HCFC ;
- b) Prendre note de l'engagement du gouvernement des Philippines à :
 - i) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et interdire l'importation de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2030, sauf ceux permis pour le volet de l'entretien de 2030 à 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) Interdire l'importation, la fabrication et l'installation de refroidisseurs à base de HCFC-123 d'ici le 1^{er} janvier 2026 ;
 - iii) Interdire l'importation, l'assemblage et la fabrication d'équipement de suppression des incendies et de protection contre les incendies à base de HCFC-123 avant le 1^{er} janvier 2030 ;
- c) Soustraire 93,28 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement ;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, joint à l'annexe I aux présentes ;
- e) Qu'aux fins d'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement des Philippines soit tenu de remettre :
 - i) Une description détaillée du cadre de politique et de réglementation en place pour mettre en œuvre les mesures pour garantir que la consommation de HCFC respecte le paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;

- ii) Dans l'éventualité où les Philippines prévoient une consommation au cours de la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif pour la période de l'après 2030 ;
- f) Approuver la première tranche de la phase III du PGEH des Philippines et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la somme de 2 535 150 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 177 461 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES PHILIPPINES ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Philippines et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluide des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement

conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit entre le Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	109.32
HCFC-123	C	I	1.70
HCFC-141b	C	I	51.85
Total			162.87

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2023	2024	2025	2026	2027-2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	105.29	105.29	52.64	52.64	52.64	52.64	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	82.56	82.56	52.64	52.64	52.64	52.64	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	2,535,150	0	0	1,683,150	0		468,700	4,687,000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	177,461	0	0	117,820	0		32,809	328,090
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2,535,150	0	0	1,683,150	0		468,700	4,687,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	177,461	0	0	117,820	0		32,809	328,090
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2,712,611	0	0	1,800,970			501,509	5,015,090
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								83.88
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)								25.44
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1.70
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)								0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								7.70
4.3.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)								44.15
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0

*Date d'achèvement de la phase II: 31 décembre 2023 tel qu'il a été convenu lors de la 90^e réunion.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

17. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

18. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

19. Si deux phases du plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

20. Afin d'aider le Pays à suivre et évaluer les progrès de la mise en œuvre de l'Accord, la gestion du projet sera assurée au sein du Département de l'Environnement et des Ressources Naturelles - Bureau de Gestion Environnementale, qui sera responsable de :

- a) Faire la coordination avec les parties prenantes des secteurs public et privé ;
- b) Préparer ou réviser des termes de référence pour les services de consultants visant à soutenir la mise en œuvre et la supervision des activités d'élimination des HCFC ;
- c) Préparer des rapports de suivi en coopération avec l'agence principale et selon les besoins du Comité exécutif, y compris les rapports et plans de mise en œuvre des tranches conformément au calendrier indiqué à l'appendice 2-A ;
- d) Faciliter la supervision ou l'évaluation du projet, selon les besoins de l'agence d'exécution principale et du responsable du suivi et de l'évaluation du Comité exécutif ;
- e) Entreprendre l'acquisition des biens et services nécessaires à la mise en œuvre des plans du secteur de la réfrigération commerciale et des mousses, l'assistance technique et le suivi et la supervision des travaux des consultants ;
- f) Faire la gestion financière pour garantir une utilisation efficace des ressources du Fonds multilatéral ;
- g) Mettre à jour et maintenir un système d'information sur la gestion des projets ;
- h) Faciliter les audits de performance et financiers selon les besoins ;
- i) Organiser des réunions et des ateliers pour le personnel du Département de l'Environnement et des Ressources Naturelles - Bureau de Gestion Environnementale et le personnel d'autres agences concernées afin d'assurer la pleine coopération de toutes les parties prenantes dans les efforts d'élimination des HCFC ;
- j) Informer l'industrie de la disponibilité des fonds du Fonds multilatéral ;
- k) Organiser la formation et l'assistance technique pour les bénéficiaires ;
- l) Superviser et évaluer des projets avec l'assistance d'experts techniques qui seront engagés dans le cadre de la composante assistance technique ; et

- m) Surveiller les progrès de l'élimination des HCFC du côté de la demande en supervisant directement la mise en œuvre des sous-projets

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

21. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

22. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

23. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 100 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

24. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
